



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service Prévention des Risques Techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 8 mars 2016

**autorisant la société GERFLOR PROVENCE SNC, dont le siège social est situé
ZI Bois des Lots -26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, à poursuivre
l'exploitation de son usine de fabrication de revêtements de sols plastiques située,
route de Taulignan 84600 GRILLON.**

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V de la partie législative relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances et le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- VU** le décret du 11 février 2015, publié au Journal officiel de la République Française le 13 février 2015 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 212 du 30 janvier 1998, antérieurement délivré à la Société SNC les Plastiques de Grillon portant autorisation d'exploiter un établissement de fabrication de revêtements de sols plastiques sur le territoire de la commune de Grillon (84600),
- VU** les récépissés de changement d'exploitant en date du 6 août 1999 et du 2 octobre 2001,

- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 juillet 2008 définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place de dispositions de limitation des usages de l'eau et des rejets dans les milieux,
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015, donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le diagnostic des prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement remis à l'inspection par l'exploitant le 20 décembre 2008,
- VU** la demande de modification présentée par la société GERFLOR en date du 12 décembre 2008,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 novembre 2011 prescrivant notamment la fourniture de la mise à jour de l'étude d'impact et la réalisation d'une étude de dangers,
- VU** les études transmises à l'inspection par la société GERFLOR PROVENCE en date du 24 juillet 2012, en l'occurrence, la mise à jour de l'étude d'impact, l'étude de dangers et la nouvelle étude de réduction des consommations d'eau,
- VU** la demande de bénéfice des droits acquis, transmise le 4 décembre 2014, conformément à l'article R. 513-1 du code de l'environnement,
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 05 novembre 2015,
- VU** l'avis du CODERST du 17 décembre 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU** le projet d'arrêté porté le 11 janvier 2016 à la connaissance du demandeur,
- CONSIDERANT** qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société GERFLOR puisque celles imposées par les précédents actes administratifs ne sont plus adaptées,
- CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- SUR** proposition de Madame la Directrice Départementale de la Protection des Populations,

A R R Ê T E

Table des matières

TITRE 1- Portée de l'autorisation et conditions générales.....	6
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.1.2 Modifications apportées aux actes antérieurs.....	6

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	6
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	6
ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
ARTICLE 1.2.2 Situation de l'établissement.....	9
CHAPITRE 1.3 Conformité des installations.....	9
CHAPITRE 1.4 Modifications et cessation d'activité.....	9
ARTICLE 1.4.1 Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.4.2 Equipements abandonnés.....	9
ARTICLE 1.4.3 Transfert sur un autre emplacement.....	9
ARTICLE 1.4.4 Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 1.4.5 Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.5 Respect des autres législations et réglementations.....	10
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	10
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	10
ARTICLE 2.1.1 Objectifs généraux.....	10
ARTICLE 2.1.2 Règles d'aménagement.....	11
ARTICLE 2.1.3 Consignes d'exploitation.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
ARTICLE 2.3.1 Propreté.....	11
ARTICLE 2.3.2 Esthétique.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	11
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
ARTICLE 2.5.1 Déclaration et rapport.....	12
CHAPITRE 2.6 documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
ARTICLE 3.1.1 Dispositions générales.....	12
ARTICLE 3.1.2 Pollutions accidentelles.....	13
ARTICLE 3.1.3 Odeurs.....	13
ARTICLE 3.1.4 Voies de circulation.....	13
ARTICLE 3.1.5 Emissions diffuses et envols de poussières.....	14
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
ARTICLE 3.2.1 Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.2.2 Conduits et installations raccordées.....	15
ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES.....	15
ARTICLE 3.2.4 réduction des émissions.....	15
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	16
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d'eau.....	16
ARTICLE 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau.....	16
ARTICLE 4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
4.1.2.1Prélèvement en nappe.....	16
4.1.2.2Raccordement au réseau public d'alimentation d'eau.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales.....	17
ARTICLE 4.2.2 Plan des réseaux.....	17
ARTICLE 4.2.3 Entretien et surveillance.....	18
ARTICLE 4.2.4 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
4.2.4.1Protection contre des risques spécifiques.....	18
4.2.4.2Isolement avec les milieux.....	18
CHAPITRE 4.3 Types d'effluents, ouvrages d'épuration et caractéristiques de rejet au milieu.....	18
ARTICLE 4.3.1 Identification des effluents.....	18
ARTICLE 4.3.2 Collecte des effluents.....	19

ARTICLE 4.3.3 Localisation des points de rejet.....	19
ARTICLE 4.3.4 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
ARTICLE 4.3.5 eaux domestiques.....	20
ARTICLE 4.3.6 eaux de refroidissement.....	20
ARTICLE 4.3.7 Eaux pluviales.....	20
ARTICLE 4.3.8 Eaux industrielles.....	20
4.3.8.1 Valeurs limites de rejet des eaux industrielles.....	21
TITRE 5 Déchets.....	21
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	21
ARTICLE 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....	21
ARTICLE 5.1.2 Séparation des déchets.....	21
ARTICLE 5.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.....	22
ARTICLE 5.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	22
ARTICLE 5.1.5 Transport et suivi.....	23
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	23
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	23
ARTICLE 6.1.1 Aménagements.....	23
ARTICLE 6.1.2 Véhicules et engins.....	23
ARTICLE 6.1.3 Appareils de communication.....	23
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	24
ARTICLE 6.2.1 Niveaux limites de bruit.....	24
ARTICLE 6.2.2 Valeurs Limites d'émergence.....	24
CHAPITRE 6.3 Vibrations.....	24
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques.....	24
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	24
CHAPITRE 7.2 - Caractérisation des risques.....	25
ARTICLE 7.2.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	25
ARTICLE 7.2.2 Zonage des dangers internes à l'établissement.....	25
ARTICLE 7.2.3 infrastructures et installations.....	25
7.2.3.1 Contrôle des accès.....	25
7.2.3.2 Caractéristiques minimales des voies.....	25
ARTICLE 7.2.4 Bâtiments et locaux.....	26
ARTICLE 7.2.5 Installations électriques – mise à la terre.....	26
7.2.5.1 Zones à atmosphère explosible.....	26
ARTICLE 7.2.6 Désenfumage.....	27
CHAPITRE 7.3 Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	28
ARTICLE 7.3.1 Consignes destinées à prévenir les accidents.....	28
ARTICLE 7.3.2 Vérifications périodiques.....	28
ARTICLE 7.3.3 Interdiction de feux.....	28
ARTICLE 7.3.4 Formation du personnel.....	28
ARTICLE 7.3.5 Travaux d'entretien et de maintenance.....	29
7.3.5.1 Contenu du permis de travail, de feu.....	29
ARTICLE 7.3.6 Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	30
CHAPITRE 7.4 Prévention des pollutions accidentelles.....	30
ARTICLE 7.4.1 Organisation de l'établissement.....	30
ARTICLE 7.4.2 Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	30
ARTICLE 7.4.3 Rétentions.....	30
ARTICLE 7.4.4 Réservoirs.....	31
ARTICLE 7.4.5 Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
ARTICLE 7.4.6 Stockage sur les lieux d'emploi.....	31
ARTICLE 7.4.7 Transports - chargements - déchargements.....	31
ARTICLE 7.4.8 Elimination des substances ou préparations dangereuses.....	32
CHAPITRE 7.5 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
ARTICLE 7.5.1 Définition générale des moyens.....	32

ARTICLE 7.5.2 Entretien des moyens d'intervention.....	32
ARTICLE 7.5.3 Moyens de lutte contre l'incendie.....	32
ARTICLE 7.5.4 Consignes de sécurité.....	33
ARTICLE 7.5.5 Consignes générales d'intervention.....	33
7.5.5.1 Système d'alerte interne.....	34
ARTICLE 7.5.6 confinement des eaux d'incendie.....	34
TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations.....	34
CHAPITRE 8.1 Installations utilisant des matières plastiques.....	34
ARTICLE 8.1.1 Dispositions générales.....	34
ARTICLE 8.1.2 Surveillance de l'exploitation.....	34
CHAPITRE 8.2 Installations de combustion (rubrique 2910).....	34
ARTICLE 8.2.1 Définitions.....	34
ARTICLE 8.2.2 Règles d'implantation.....	35
ARTICLE 8.2.3 Alimentation en combustible.....	35
ARTICLE 8.2.4 Contrôle de la combustion.....	35
ARTICLE 8.2.5 Exploitation - entretien.....	35
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	36
CHAPITRE 9.1 Programme d'autosurveillance.....	36
ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance.....	36
CHAPITRE 9.2 Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....	36
ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES REJETS EAUX industrielles.....	36
ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES.....	37
ARTICLE 9.2.3 Situation Acoustique.....	37
ARTICLE 9.2.4 CONTROLES INOPINES.....	37
CHAPITRE 9.3 Bilans périodiques.....	37
ARTICLE 9.3.1 déclaration annuelle des consommations d'eau, des rejets chroniques et accidentels et DES DECHETS - GEREP.....	37
ARTICLE 9.3.2 déclaration annuelle des RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	38
TITRE 10 Échéancier.....	38
CHAPITRE 10.1 Etude techniCO-ECONOMIQUE POUR LES EAUX PLUVIALES.....	38
CHAPITRE 10.2 Prévention des risques.....	38
TITRE 11 - Délais et voies de recours - publicité - exécution.....	39
CHAPITRE 11.1 - Délais et voies de recours.....	39
CHAPITRE 11.2 - Publicité.....	39
CHAPITRE 11.3 - exécution.....	39

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GERFLOR PROVENCE SNC, dont le siège social est situé – ZI Bois des Lots - 26130 SAINT PAUL TROIS CHATEAUX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication de revêtements de sols plastiques située, route de Taulignan sur le territoire de la commune de GRILLON (84600).

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS APPORTÉES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions contenues dans l'arrêté préfectoral n° 212 du 30 janvier 1998 susvisé et les arrêtés complémentaires sont annulés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité à modifier les dangers ou inconvénients des installations visées ci-après au chapitre 1.2.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2661-1b	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j, mais inférieure à 70 t/j.	Emploi de matières plastiques par le procédé de calandrage (laminage à chaud). Q = 60 t/j.	E

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2661-2a	Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j.	Q = 20 t/j.	E
2662-2	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Stockage de matières premières plastiques (PVC) V : 1 200 m ³ .	E
1414.3	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de). Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité.	Poste de remplissage des chariots élévateurs.	D
2910 -A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse ⁽¹⁾ à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. <i>(1) telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement,</i>	Une chaudière utilisant du fioul lourd TBTS n° 2 d'une puissance de 4,1 MW.	D

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2940 2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...). Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j.	Application, chauffage et séchage de vernis polyuréthane. Q = 80 kg/j.	D
2663-2	Produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) ni à l'état alvéolaire, ni expansés. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ .	Stockage de produits finis, dalles et revêtements plastiques (PVC). V max < 1 000 m ³ .	NC
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de). Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	Q= 3,2 t.	NC
4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (Emploi dans des équipements clos en exploitation). Equipements frigorifiques et climatiques clos en exploitation de capacité unitaire supérieure à 2kg. la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'établissement étant inférieure à 300 kg.	NC

Régime E : Enregistrement

D : Déclaration NC : non classable

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Grillon, sur les parcelles et lieux-dits suivants :

N° parcelles cadastrales	section	lieux-dits
42, 52, 53, 55, 57, 77 et 78*, 601, 717	AB	La Garenne
602, 603, 604, 605 et 607		Château Vieux

* en partie pour cette parcelle

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, soit notamment :

- le dossier accompagnant la demande d'autorisation déposée le 24 mai 1997 par la Société SNC les Plastiques de Grillon (ancien exploitant),
- le dossier de demande d'actualisation des prescriptions déposé le 12 décembre 2008,
- le diagnostic des prélèvements et rejets de ses installations remis au préfet le 20 décembre 2008 et les compléments apportés en date du 24 juillet 2012.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. Le présent arrêté cesse de produire effet pour toute installation qui n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments cités ci-avant au chapitre 1.3, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.4.4 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.4.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lors de la mise à l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci. Par cette notification, l'exploitant indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site compatible avec la définition actuelle de la zone d'activité où se situent les installations.

CHAPITRE 1.5 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. Les accès et aires de circulation sont correctement revêtus, maintenus en permanence en bon état et dégagés de tout obstacle. En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou des câbles aériens s'effectue de manière à ne pas gêner le passage de tout véhicule avec un minimum de 4 mètres de hauteur.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement, notamment à l'aide de panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes, etc. Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les Services de Secours. Les accès sont aménagés de façon à ne pas imposer de manœuvres à ces véhicules.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les différents éléments cités ci-avant au chapitre 1.3,
- les plans tenus à jour et datés,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales associés, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral,
- le présent arrêté,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont imperméabilisées et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé, si possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant dans la conception et la réalisation que lors de l'exploitation des installations (implantation en fonction du vent, etc.) doivent être mises en œuvre.

De plus, par temps sec ou venteux, l'exploitant prend toutes les mesures utiles pour limiter les émissions de poussières, telles que, par exemple, procéder à l'humidification des voiries ou à la pulvérisation d'additifs.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants. Les émissaires canalisés ont les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	Désignation	Hauteur	Vitesse mini d'éjection
conduit n° 1	chaudière	18,5 m	5 m/s
conduit n° 2	dosage	10 m	5 m/s
conduit n° 3	broyeur	6 m	5 m/s
conduit n° 4	calandrage	14 m	8 m/s

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites en concentration suivantes :

Point de rejet	Valeurs limites de rejets en mg/Nm ³			
	Oxydes d'azote	Oxydes de soufre	Poussières	COV
1	550	1700	50	
2			50	
3			50	
4				110

Sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du présent article s'appliquent à chaque rejet canalisé.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduaux secs, de 3 % en volume. Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

ARTICLE 3.2.4 RÉDUCTION DES ÉMISSIONS

L'exploitant entretient les dispositifs permettant de réduire les émissions dans l'air.

Il doit communiquer à l'inspection des installations classées toutes anomalies dans le fonctionnement de ces dispositifs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur relevé journalièrement lorsque le débit global prélevé est supérieur à 100 m³/j, sinon hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Désignation	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³ /j)
Eau souterraine	4 forages	40 000	150
Réseau public	Captage AEP	6 000	30

ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

4.1.2.1 Prélèvement en nappe

L'établissement dispose de quatre puits situés sur le site même de l'établissement. Chaque ouvrage est muni d'une tête étanche, rehaussée à une cote hors d'eau. Ces ouvrages sont équipés de dispositifs de disconnexion et de dispositifs de mesure totalisateurs.

L'établissement dispose – suite à la mise hors service et en sécurité des forages n° 1 et 2 - de quatre forages en nappe numérotés de 3 à 6 comme indiqué ci-dessous :

ouvrage	profondeur	débit de pompage (m ³ /h)
3	15	100
4	10	60
5	12	60
6	12	60

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour l'entretien de ces ouvrages. Toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, conformément aux normes en vigueur, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

4.1.2.2 Raccordement au réseau public d'alimentation d'eau

L'établissement est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau pour les besoins en eau à usage domestique et l'alimentation du réseau incendie interne (RIA). La consommation en eau de ville de l'établissement est strictement limitée à 6 000 m³/an. Cette limitation ne s'applique pas au réseau d'incendie.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...)
- les secteurs collectés et les points de branchements (regards, avaloirs, postes de relevage...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature.

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.2.4.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment les eaux ruisselant sur les aires de stationnement et voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux usées industrielles (lavages et purges),
- les eaux usées vannes et sanitaires.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Repère point de rejet vers le milieu récepteur	1a et 1b	2	3
Nature des effluents	Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées	Eaux usées industrielles	Eaux usées sanitaires
Volume maximal journalier	non limité	10 m ³	non limité
Débit maximum		20 l/s	
Exutoire du rejet	Canal du Moulin ou bassin de 600 m ³ puis ruisseau « le Merdaris »	Décanteur- séparateur d'hydrocarbures * puis ruisseau « le Merdaris »	Réseau et STEP communale de Grillon

* uniquement pour les eaux issues de l'aire de lavage

ARTICLE 4.3.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages et de toutes matières déposables ou précipitables susceptibles, directement ou indirectement, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température inférieure à 30°C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

ARTICLE 4.3.5 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément au code de la santé publique. Elles rejoignent le réseau d'assainissement collectif et sont traitées par la station d'épuration de la commune de Grillon.

ARTICLE 4.3.6 EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé.

ARTICLE 4.3.7 EAUX PLUVIALES

4.3.7.1 Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures des bâtiments sont collectées et sont rejetées directement dans le canal du Moulin côté ouest et, côté est, vers le ruisseau via le bassin de 600 m³ défini précédemment.

4.3.7.2 Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires de stationnement et sur les voiries sont collectées par un réseau spécifique. Ces eaux sont récupérées et envoyées dans un bassin de rétention étanche. Ces eaux sont traitées avant rejet dans le milieu naturel par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif ayant un effet équivalent .

Le rejet au milieu naturel de ces eaux doit respecter les valeurs limites fixées au paragraphe 4.3.8.1 du présent arrêté (hormis le débit).

ARTICLE 4.3.8 EAUX INDUSTRIELLES

Les eaux industrielles (aire de lavage, purges de chaudières, rinçage des résines), qui ne sont pas recyclées, sont rejetées dans le ruisseau « Le Merdaris » après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures (uniquement pour l'aire de lavage).

Les installations de traitement des effluents doivent être conçues pour pouvoir traiter avec l'efficacité nécessaire les effluents qu'elles peuvent recevoir. Notamment les dispositions nécessaires doivent être prises pour faire face aux variations de débit ou de composition des effluents à traiter.

4.3.8.1 Valeurs limites de rejet des eaux industrielles

- volume maximal journalier : 10 m³
- débit maximal : 20 l/s
- température maximale : 30 °C
- pH compris entre 5,5 et 8,5

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux maximum journalier (kg/j)
DCO (sur effluent non décanté)	300	3
MES totales	100	1
Hydrocarbures totaux	10	0,1

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, pour en limiter la production et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Les déchets dangereux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article

R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application et notamment l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999.

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie, en application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions R. 543-137 à R. 543-151, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc...) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités. Les registres tenus par l'exploitant contiennent toutes les informations prévues en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

Les registres peuvent être tenus sous forme informatique sous réserve que l'on puisse en extraire aisément et sans ambiguïté les informations ci-dessus mentionnées. L'ensemble de ces informations est conservé par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.5 TRANSPORT ET SUIVI

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets est interdite.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf les dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2 ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

7.2.3.1 *Contrôle des accès*

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

7.2.3.2 *Caractéristiques minimales des voies*

L'exploitant prévoit, pour tous les travaux d'aménagement des voies internes de circulation, de respecter les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m,

- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distant de 3,60 m au minimum,
- résistance au poinçonnement : 88 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- Surlargeur $S=15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- pente inférieure à 10 %.

ARTICLE 7.2.4 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les installations susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignées des bâtiments et locaux ou protégés en conséquence.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.5 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les installations protégées contre la foudre doivent faire l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

7.2.5.1 Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.6 DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²),
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1 CONSIGNES DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié. La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

ARTICLE 7.3.2 VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.3 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.4 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi que, pour le personnel concerné, un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- en tant que de besoin, un entraînement à la conduite des unités en situation accidentelle et, pour le personnel concerné, à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.5 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

7.3.5.1 Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

ARTICLE 7.3.6 UTILITÉS DESTINÉES À L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à la remise en service après toute interruption d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations de contrôle et d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence. Les

capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

ARTICLE 7.4.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.4.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

ARTICLE 7.4.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.8 ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté d'au moins un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident dont l'emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.5.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

1. un réseau de 16 R.I.A., alimenté de façon permanente et aménagé de telle sorte que chaque point puisse être atteint par un jet de lance au moins,
2. une aire d'aspiration aménagée, dans le canal du Moulin, équipée de raccords adaptés et accessible aux engins d'incendie, permettant de délivrer un débit (à définir en accord avec le SDIS),

3. trois poteaux incendies sur le domaine public situé à 50 m au Nord-Ouest (N°49), 120 m au Nord (N°13) et 140 m au Sud-Ouest (N°12) dont les débits simultanés doivent être fournis,
4. des extincteurs en nombre suffisant et de nature appropriée aux risques répartis judicieusement dans l'usine, des moyens de secours de première urgence.

L'exploitant adresse au préfet un document validé par le SDIS présentant les moyens définis au point 2 ci-dessus qui devront être mis en œuvre selon l'échéancier prévu à l'article 10.2 du présent arrêté.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

7.5.5.1 Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne est défini dans un document d'alerte. Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, etc.) sont réservés à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 7.5.6 CONFINEMENT DES EAUX D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS UTILISANT DES MATIÈRES PLASTIQUES

ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés doivent être conformes à l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Tout nouveau local de plus de 300 m² devra être équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie dont la surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 1 % de la surface au sol du local, conformément à l'article R. 4216-14 du code du travail.

ARTICLE 8.1.2 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

CHAPITRE 8.2 INSTALLATIONS DE COMBUSTION (rubrique 2910)

ARTICLE 8.2.1 DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- appareil de combustion : tout dispositif dans lequel les combustibles suivants : gaz naturel, gaz de pétrole liquéfiés, fioul domestique, charbon, fiouls lourds ou biomasse sont brûlés seul ou en mélange à l'exclusion des torchères et des panneaux radiants,
- chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière,
- durée de fonctionnement : le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en MWh et la puissance thermique totale déclarée,

- puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique contenue dans le combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue. Elle est exprimée en mégawatt (MW),
- puissance de l'installation : la puissance de l'installation est égale à la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation, exprimée en mégawatt (MW). Lorsque plusieurs appareils composant une installation sont dans l'impossibilité technique de fonctionner simultanément, la puissance de l'installation est la valeur maximale parmi les sommes des puissances des appareils pouvant fonctionner simultanément. Cette règle s'applique aux appareils de secours dans la mesure où, lorsqu'ils sont en service, la puissance mise en œuvre ne dépasse pas la puissance totale déclarée de l'installation.

ARTICLE 8.2.2 RÈGLES D'IMPLANTATION

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage.

ARTICLE 8.2.3 ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.4 CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

ARTICLE 8.2.5 EXPLOITATION - ENTRETIEN

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...). L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Il décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 SURVEILLANCE DES REJETS EAUX INDUSTRIELLES

Des mesures utilisant les méthodes normalisées sont réalisées au moins deux fois par an par un organisme agréé.

Les mesures portent sur les paramètres définis à l'article 4.3.8 du présent arrêté. En cas de dépassement des valeurs limites définies au même article, l'exploitant en informe l'inspection et apporte ses commentaires sur les causes des anomalies constatées et propose des actions correctives.

ARTICLE 9.2.2 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.3 du présent arrêté (valeurs limites de rejet) doit être effectuée tous les ans pour les installations de calandrage et de broyage et dans le délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis au moins tous les trois ans pour la chaudière vapeur par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constituées soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3 SITUATION ACOUSTIQUE

L'exploitant exerce une surveillance des émissions sonores de ses installations. Il fait réaliser une campagne de mesures de bruit en limites de propriété ainsi qu'en ZER, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.4 CONTROLES INOPINES

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation par un organisme tiers qualifié de contrôles permettant à l'exploitant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation. Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'inspecteur des installations classées. Le compte rendu de contrôle est transmis à l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 9.3 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.3.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES CONSOMMATIONS D'EAU, DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS ET DES DECHETS - GERP

L'exploitant adresse chaque année, (via le site de télédéclaration GERP), **un bilan annuel** portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau, le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

ARTICLE 9.3.2 DÉCLARATION ANNUELLE DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant adresse chaque année, par le biais de la télédéclaration « GIDAF », les résultats de l'autosurveillance réalisée sur ses installation.

TITRE 10 ÉCHÉANCIER

CHAPITRE 10.1 ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE POUR LES EAUX PLUVIALES

L'exploitant fait réaliser, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique pour la collecte et le traitement des eaux pluviales ruisselant sur les aires de station et les voiries internes de l'établissement telles que définies au paragraphe 4.3.7.2 (imperméabilisation, dimensionnement du volume de rétention des eaux nécessaires selon les règles établies par la Mission inter-services de l'eau (MISE) de Vaucluse, et traitement de ces eaux).

Cette étude sera conduite aux fins de proposer, sur la base d'un bilan « coûts-avantage », une hiérarchisation des travaux à réaliser et un échéancier de réalisation des travaux.

CHAPITRE 10.2 PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant :

- réalise une étude technico-économique pour la mise en place d'exutoires de fumées conformes aux dispositions de l'article 7.2.6 du présent arrêté, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Un échéancier de réalisation des travaux est joint à cette étude dans la mesure où la faisabilité des travaux serait démontrée.
- adresse au préfet, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document validé par le SDIS présentant les moyens définis au point 2 de l'article 7.5.3 ci-dessus. Ce document est accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux.
- adresse au préfet, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un document validé par le SDIS présentant les modalités de confinement des eaux recueillies en cas de sinistre ou d'un incendie. Ce document est accompagné d'un échéancier de réalisation des travaux.

TITRE 11 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 11.1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 11.2 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Grillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 11.3 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-préfet de l'arrondissement de Carpentras, le Directeur départemental des territoires de Vaucluse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Grillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GERFLOR.

Avignon, le 8 mars 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Thierry DEMARET